



L'AQETA PROVINCIAL devant la Commission des droits de la personne et de la jeunesse

Le 14 septembre dernier, l'AQETA était invitée par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPJ) à participer à la rencontre de consultation sur les problématiques à prioriser par la CDPJ en ce qui concerne les personnes handicapées. Voici ce qu'a présenté l'AQETA à cette rencontre.

Présentation du trouble d'apprentissage

De 10 à 20 % des personnes d'âge scolaire sont aux prises avec un trouble d'apprentissage. Selon cette statistique, sur une classe de 25 élèves, 2 à 4 élèves auraient un trouble d'apprentissage, ce qui fait que chaque enseignant est concerné.

L'expression *troubles d'apprentissage* fait référence à un certain nombre de dysfonctionnements pouvant affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention ou le traitement de l'information verbale ou non verbale.

Le trouble d'apprentissage est une condition d'origine neurologique et permanente qui est reconnue et définie par les instances médicales mondiales (DSM-IV-TR et CIM-10). Ce trouble perturbe de façon significative le rendement académique d'un élève qui a autrement une intelligence normale.

Par exemple, le trouble d'apprentissage peut être relié à une dyslexie (trouble spécifique de la lecture), *dysorthographe* (trouble spécifique de l'orthographe), *dyscalculie* (trouble spécifique du calcul et des mathématiques), *dysphasie* (trouble spécifique du langage), ou encore, à un *déficit d'attention* avec ou sans hyperactivité, à un *trouble de la mémoire* (à court ou à long terme), à un *trouble de coordination motrice*, à un *trouble visuo ou auditivo-perceptif*, ou à un *trouble des fonctions exécutives* (organisation et planification). Le trouble d'apprentissage est un handicap invisible.

Ainsi, les troubles d'apprentissage sont distincts de la déficience intellectuelle et bien que l'OPHQ reconnaisse le trouble sévère d'apprentissage parmi les handicaps, les ministères concernés n'en tiennent compte d'aucune façon.

Identification d'une problématique qui concerne la Charte québécoise des droits et libertés

- La non-reconnaissance des troubles d'apprentissage comme une entité médicale ayant un impact perturbateur sur le rendement académique.
- La non-reconnaissance des mesures d'adaptation spécifiques, tant lors de l'enseignement que lors des évaluations des acquis (évaluations en classe et ministérielles). Actuellement, la mise en place des accommodations adaptées au besoin de l'élève qui a un trouble d'apprentissage est anarchique. Certaines institutions et certains enseignants, sensibles au besoin de l'élève, élaborent des plans d'intervention ciblés pour leur permettre d'atteindre la réussite, alors que d'autres sont récalcitrants à tout changement ; brimant ainsi le droit de certains enfants à l'éducation.

Pistes de solution pour répondre à cette problématique.

La commission pourrait :

- rédiger un rapport sur l'ensemble de ses interventions dans des dossiers reliés aux questions des troubles d'apprentissage. Ceci pourrait servir de modèle afin d'appuyer nos demandes auprès du ministère de l'Éducation ;
- recommander au ministre de l'Éducation, que l'ensemble du personnel enseignant et les services de garde soient sensibilisés aux troubles d'apprentissage car ils sont tous concernés et que la clef du succès de nos étudiants en dépend ;
- faire des représentations auprès des instances gouvernementales pour que le dépistage des troubles d'apprentissage soit universel.

Attentes face à la commission pour la mise en oeuvre des solutions.

La commission devrait :

- reconnaître explicitement, au sein de la charte, le trouble d'apprentissage à titre de handicap tel que défini par les instances médicales internationales reconnues (DSMIV-TR et CIM-10) ;
- amener le ministère de l'Éducation à adopter cette même définition.
- voir à standardiser la définition du mot *handicap*;
- établir une table de concertation formée d'experts (chercheurs et cliniciens c'est-à-dire de pédiatres et neuropsychologues spécialisés dans le domaine des troubles d'apprentissage, d'orthopédagogues, d'orthophonistes, d'enseignants, de psychologues scolaires et de directeurs d'établissements scolaires, ainsi que de représentants de parents pour mettre en place des lignes directrices claires, explicites et concrètes sur les mesures d'intervention et les accommodations spécifiques pour chacun des troubles d'apprentissage reconnus, tenant compte des besoins de l'élève en fonction de chaque niveau scolaire ;
- faire reconnaître ces lignes directrices par le ministère de l'Éducation et les faire appliquer systématiquement dans toutes les écoles de chaque commission scolaire de la province ;
- s'assurer de l'application de *la politique de l'adaptation scolaire* dans l'ensemble des institutions et voir à ce qu'elle soit bonifiée quant aux méthodes d'intervention et aux accommodations spécifiques décidées ;
- pour chaque commission scolaire, créer un mécanisme de recours efficace pour les parents qui ne reçoivent pas l'appui nécessaire.

...